



COMMUNE DE PROVINS
REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

**ANALYSE DES AVIS EMIS PAR LES PERSONNES PUBLIQUES
ASSOCIEES ET PAR LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES**

PPA	Avis	Observation	Proposition de réponse
Commune de ROUILLY	Avis favorable Mail du 5 janvier 2021	Aucune	
Chambre des métiers et de l'artisanat de Seine et Marne	Aucune observation Courrier du 21 janvier 2021	Aucune	
Département de Seine et Marne	Avis favorable Courrier du 26 janvier 2021	<i>« il conviendra de préciser s'agissant des emprises départementales que l'avis du gestionnaire devra être demandé pour tout futur projet afin qu'une permission de voirie soit instruite »</i>	Cette observation consiste à rappeler qu'en matière d'installation de publicité et préenseigne, l'autorisation écrite du propriétaire est toujours préalablement requise (art.L. 581-24 c.env.), soit une permission de voirie en cas de domaine départemental. Cette règle est rappelée page 14 du rapport de présentation.
Préfet de Seine et Marne	Avis défavorable Courrier du 18 mars 2021	Plan de zonage L'Etat liste les secteurs situés hors agglomération, devant être exclus du zonage du RLP	Les ajustements correspondants seront apportés au plan de zonage, après enquête publique.
		Rapport de présentation <i>« Des précisions devront être apportées sur le rapport de présentation tant en matière de publicités que d'enseignes »</i>	Aucune disposition réglementaire n'impose que le rapport de présentation fasse état d'un relevé exhaustif, d'autant que les temps de procédure sont longs et que le parc publicitaire évolue. Le rapport de présentation a pour objet de dresser un diagnostic suffisamment précis pour identifier les enjeux propres au territoire, ce qui est le cas dans le projet de RLP arrêté. Toutefois, le rapport de présentation pourra être complété après enquête publique pour préciser que moins de 10 dispositifs publicitaires relevés, scellés au sol et muraux, ont une surface d'affiche inférieure à 7m ² .

PPA	Avis	Observation	Proposition de réponse
Préfet de Seine et Marne	Avis défavorable Courrier du 18 mars 2021	Economie générale du RLP – publicité L'Etat estime que, compte tenu du classement UNESCO de la commune, le RLP aurait pu être plus restrictif quant à l'installation de publicités, sur l'ensemble du territoire aggloméré, et non seulement en Site Patrimonial Remarquable et entrées de villes.	Cela ne correspond pas à la volonté de la commune, qui a voulu poursuivre l'économie générale du RLP existant. Par ailleurs, le classement UNESCO n'a aucun effet en matière de réglementation de la publicité.
		Enseignes réalisées en lettres et signes découpés <i>« La limitation de la hauteur de l'enseigne en façade est supprimée au profit d'enseignes réalisées en lettres et signes découpés, ce qui exclut les logos. Cette prescription pourrait induire des refus qui pourraient ne pas être souhaités par la collectivité »</i>	L'exigence de réalisation de l'enseigne parallèle en lettres et signes découpés n'a pas pour conséquence d'exclure les logos : ils sont admis, tant qu'ils sont directement installés sur la façade, et non sur un caisson plein (les caissons étant par ailleurs admis si leur épaisseur est de moins de 5cm).
		Concernant l'interdiction des enseignes scellées au sol, l'Etat estime qu'une dérogation en faveur des stations-essence aurait pu être opérée.	Le règlement sera ajusté en ce sens.

PPA	Avis	Observation	Proposition de réponse
Préfet de Seine et Marne		Concernant les enseignes scellées au sol de moins d'1m² , l'Etat estime qu'elles auraient pu faire l'objet de règles locales complétant la réglementation nationale.	La réglementation nationale ne soumet ce type d'enseignes à aucune règle de densité, contrairement à celle de plus d'1m ² . Les oriflammes généralement installés par les concessionnaires automobiles font presque dans tous les cas plus d'1m ² et sont donc limités à un dispositif par voie bordant l'activité.
		L'Etat précise que le RLP aurait pu interdire les enseignes en toiture et les enseignes sur clôture .	Cela ne répond pas à la volonté de la commune.
		L'Etat aurait souhaité que le RLP limite les enseignes temporaires .	<p>Il existe deux catégories d'enseignes temporaires : celles relatives à des promotions ou opérations exceptionnelles (ex : soldes) et celles relatives à des opérations immobilières.</p> <p>Il ne s'agit pas de dispositifs pouvant être réglementés par un RLP, ils restent soumis à la seule réglementation nationale.</p> <p>L'article R581-74 du code de l'environnement précise que le règlement comprend des prescriptions adaptant les dispositions des articles L581-9 et L581-10 (publicités), R581-66 (harmonisation des préenseignes dérogatoires) et R581-77 (publicité à proximité immédiate des centres commerciaux situés hors agglomération).</p> <p>L'art.L581-18 (relatif aux enseignes permanentes) précise quant à lui que le RLP peut prévoir des prescriptions relatives aux enseignes plus restrictives que celles du règlement national.</p> <p>En revanche, aucune disposition législative ou réglementaire n'envisage que le RLP puisse édicter des règles locales qui</p>

PPA	Avis	Observation	Proposition de réponse
			seraient opposables aux enseignes temporaires (art.R581-68).
		Recommandations de l'Architecte des Bâtiments de France : épaisseur des enseignes perpendiculaires limitées à 10cm, possibilité d'enseignes sur lambrequin pour les activités exercées en étages	Associé à la procédure, l'Architecte des Bâtiments de France n'a jamais fait état de telles prescriptions jusqu'à présent. Le règlement pourrait être ajusté après enquête.

Membre CDNPS	Avis	Observation	Proposition de réponse
DRIEE	Avis défavorable	Suit par principe l'avis rendu par la DDT	
DDT	Avis défavorable	Les observations portent sur : - le plan de zonage, dont les lieux situés hors agglomération doivent être exclus - le rapport de présentation, à compléter - les surfaces des publicités, à réduire davantage - la publicité numérique sur mobilier urbain, jugée regrettable en SPR	Cf courrier de réponse du Maire de Provins en date du 10 mars 2021 Précision complémentaire : il n'y a pas eu « assouplissement » de l'ambition protectrice du RLP entre la délibération de prescription de 2016 (qui fixe les grands objectifs du futur document) et le débat sur les orientations générales du RLP en 2020 (qui affine les objectifs définis et fournit des pistes de traductions réglementaires)
UDAP	Avis favorable sous réserves	Interdire totalement la publicité en SPR, y compris en ZPIa correspondant à la zone d'activités des deux rivières, sauf sur mobilier urbain	La morphologie urbaine et la vocation de la zone d'activités des deux rivières diffèrent grandement de la centralité historique de Provins, bien que couverte également par le SPR. L'objet même du RLP est d'adapter les possibilités d'installation de publicité en fonction de la sensibilité paysagère et patrimoniale des lieux : il est donc tout à fait pertinent de traiter différemment zone d'activités et ville médiévale.
		Le territoire aggloméré de Provins, hors SPR, mérite également d'être protégé, « <i>en interdisant les panneaux d'affichage, sauf cas particulier temporaires</i> »	Le RLP ne peut valablement instaurer une interdiction générale de publicité, laquelle bénéficie de la liberté d'expression (art.L.581-1 c.env.). Par ailleurs, le classement UNESCO est sans effet en réglementation de l'affichage extérieur (cela ne génère aucune interdiction de publicité).

Membre CDNPS	Avis	Observation	Proposition de réponse
		Enseignes : épaisseur des enseignes perpendiculaires limitées à 10cm, possibilité d'enseignes sur lambrequin pour les activités exercées en étages	Le règlement pourrait être ajusté en ce sens après enquête.
Département de Seine et Marne	Avis favorable		
Association Paysages de France	Avis défavorable	Plan de zonage qui doit inclure toutes les zones agglomérées, retirer celles non agglomérées et être lisible	Le plan de zonage sera retravaillé.
		Interdire toute publicité numérique en ZP1	<p>La publicité numérique n'est admise en ZP1 que sur mobilier urbain, contrôlé directement par la commune par le biais du contrat passé avec un opérateur.</p> <p>Outre le contrat, plusieurs « verrous » existent en la matière :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du code de l'urbanisme, toute installation de mobilier urbain, publicitaire ou non, est soumise à accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France en SPR et dans les abords d'un monument historique. - au titre du code de l'environnement, la publicité numérique sur mobilier urbain est soumise à un régime d'autorisation préalable du Maire (appréciation au cas par cas, compte tenu du cadre de vie environnant) et, en plus, à accord préalable de l'Architecte des bâtiments de France en SPR et dans les abords d'un monument historique. <p>Il semblait pertinent d'admettre, par le RLP, la publicité numérique sur mobilier urbain, dans un objectif de « pérennité » du document. Il a été décidé de ne pas</p>

Membre CDNPS	Avis	Observation	Proposition de réponse
			interdire la publicité numérique sur mobilier urbain car ce procédé tend à se généraliser, y compris dans des villes au caractère patrimonial très fort (ex : Reims). Or une procédure (lourde et coûteuse) de révision du RLP serait nécessaire s'il était finalement décidé d'installer de tels mobiliers qui auraient été initialement interdits par le règlement local.
		Elargir la plage d'extinction des enseignes lumineuses à 23h-7h, au lieu de 1h-6h	Le règlement pourrait être ajusté en ce sens, étant noté que dans ce cas, par souci d'égalité, la même obligation d'extinction serait applicable aux publicités et préenseignes.
Chambre de commerce et d'industrie de Seine et Marne	Avis favorable		
Association France Nature Environnement	Avis défavorable	Mêmes remarques que l'Association Paysages de France sur le plan de zonage, la publicité numérique sur mobilier urbain en ZP1 et l'obligation d'extinction nocturne De manière générale : RLP jugé trop permissif	Cf réponses ci-dessus
Société MPE AVENIR	Avis favorable		
Société CLEAR CHANNEL	Avis favorable		
Union de la Publicité Extérieure	Avis favorable		

Membre CDNPS	Avis	Observation	Proposition de réponse
EXO-SIGNS	Avis défavorable	Règles trop contraignantes pour les enseignes en ZP1	La Ville a recherché le juste équilibre entre règles locales permettant une intégration qualitative des enseignes en centralité historique, sans brider la liberté d'expression des commerçants locaux.